ARRÊT DE LA COUR
25 juillet 1991 *

Dans l'affaire C-252/89,

Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Maria Condou-Durande, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, également membre de son service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

contre

Grand-duché de Luxembourg, représenté par M. Claude Franck, attaché de gouvernement premier en rang au ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès dudit ministère, 5 A, rue de Prague,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que, en omettant d'établir et de communiquer à la Commission les programmes, ainsi que d'adopter et de communiquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 85/339/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant les emballages pour liquides alimentaires (JO L 176, p. 18), le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,

* Langue de procédure: le français.

LA COUR,

composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, G. C. Rodríguez Iglesias et M. Díez de Velasco, présidents de chambre, Sir Gordon Slynn, MM. C. N. Kakouris, R. Joliet, F. A. Schockweiler et P. J. G. Kapteyn, juges,

(motifs non reproduits)

déclare et arrête:

1) **En omettant d'établir et de communiquer à la Commission les programmes ainsi que d'adopter et de communiquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 85/339/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant les emballages pour liquides alimentaires, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.**

2) **Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.**